



DEMANDE D'ACCORDS D'APPROVISIONNEMENT

VISANT

DES SERVICES DE CONSULTATION ET DES SERVICES PROFESSIONNELS DESTINÉS AUX SECTEURS DES FINANCES, DE L'INFORMATION ET DE LA TECHNOLOGIE ET DES RESSOURCES HUMAINES

Date d'émission : le 23 décembre 2014

Date de clôture : ~~le 12 janvier 2015~~

Date de clôture : le 27 janvier 2015

N° de la DAA : 201405020

Renseignements : Heather Forsyth
Conseillère, Services d'approvisionnement
Courriel : hforsyth@cmhc-schl.gc.ca
Télécopieur : 613-740-2079

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

This document is also available in English upon request

Table des matières

1	SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
1.1	APERÇU DE LA SECTION 1	1
1.2	INTRODUCTION ET PORTÉE	1
1.3	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA SCHL	1
1.4	OBJET DE LA DAA	2
1.5	CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS	3
1.6	FOURNISSEURS ÉVENTUELS DE SERVICES À LA SUITE DE LA PRÉSENTE DAA	3
1.7	DÉCLARATION EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU OBLIGATOIRE	3
1.8	EXIGENCES OBLIGATOIRES	4
2	SECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION	5
2.1	APERÇU DE LA SECTION 2	5
2.2	ATTESTATION DE SOUMISSION OBLIGATOIRE	5
2.3	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	5
2.4	COMMUNICATION AVEC LES OFFRANTS	5
2.5	PERSONNE-RESSOURCE DE L'OFFRANT	5
2.6	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE OBLIGATOIRE	6
2.7	MODIFICATION DE L'OFFRE	6
2.8	RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREUR	6
2.9	VÉRIFICATION DE L'OFFRE	6
2.10	PROPRIÉTÉ DE L'OFFRE	6
2.11	RENSEIGNEMENTS EXCLUSIFS	7
2.12	MENTION DE LA SCHL	7
2.13	DÉCLARATION RELATIVE AUX GRATIFICATIONS	7
2.14	CONFLIT D'INTÉRÊTS OBLIGATOIRE	7
2.15	DÉCLARATION RELATIVE À LA COLLUSION DANS LES SOUMISSIONS OBLIGATOIRE	8
2.16	INTERDICTION DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS DE LA SCHL	8
3	SECTION 3 – VOLETS DE SERVICES	10
3.1	APERÇU DE LA SECTION 3	10
3.2	VOLETS DE SERVICES	10
4	SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À LA SOUMISSION DE L'OFFRE	13
4.1	APERÇU DE LA SECTION 4	13
4.2	EXIGENCES RELATIVES AUX RÉPONSES OBLIGATOIRE	13
4.3	DIRECTIVES DE LIVRAISON ET DATE DE CLÔTURE OBLIGATOIRE	15
4.4	RENSEIGNEMENTS FINANCIERS	16
5	SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION	18
5.1	APERÇU DE LA SECTION 5	18
5.2	RESTRICTION DES DOMMAGES	18
5.3	TABLEAU D'ÉVALUATION	18
5.4	MÉTHODE D'ÉVALUATION	18
5.5	SÉLECTION DE L'OFFRANT	19
5.6	ÉVALUATION FINANCIÈRE	19
5.7	APPROVISIONNEMENT DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'AA	19
6	SECTION 6 – ÉVALUATION DE L'OFFRE	21
6.1	APERÇU DE LA SECTION 6	21

ANNEXES

DAA de la SCHL : Services de consultation et services professionnels destinés aux secteurs des Finances, de l'Information et de la Technologie et des Ressources humaines, N° de la DAA : 201405020
Date de clôture : 14 h, HNE, ~~le 12 janvier 2015~~ **le 27 janvier 2015**

ANNEXE A–FORMULAIRE DE SOUMISSION DE L’OFFRE	24
ANNEXE B–MODALITÉS DE L’ACCORD D’APPROVISIONNEMENT	26
ANNEXE C–TABLEAU D’ÉVALUATION	37
ANNEXE D–ATTESTATION DE SOUMISSION.....	39

1 SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») et, en particulier, sur la présente Demande d'accords d'approvisionnement (« DAA ») visant des services de consultation et des services professionnels destinés aux secteurs des Finances, de l'Information et de la Technologie (« I&T ») et des Ressources humaines (« RH »).

La DAA est la première étape d'un processus d'approvisionnement en deux étapes. À la première étape, on précise le cadre d'approvisionnement pour les contrats subséquents et on évalue les fournisseurs éventuels en fonction de critères obligatoires. On conclut des Accords d'approvisionnement (« AA ») avec les fournisseurs qui répondent pour l'essentiel aux critères obligatoires et dont les notes sont au moins égales à la note de passage. À la deuxième étape, des contrats sont octroyés au fur et à mesure des besoins, en fonction du cadre et des processus définis dans les présentes.

1.2 Introduction et portée

La SCHL souhaite conclure un ou des Accords d'approvisionnement (« AA ») avec des fournisseurs qui pourront offrir des services de consultation et des services professionnels (les « Services ») pour divers volets de services des secteurs des Finances, de l'Information et de la technologie et des Ressources humaines, selon les besoins. L'AA est d'une durée de cinq (5) ans et peut être renouvelé une (1) fois pour une période de un (1) an. La durée cumulative totale ne doit pas dépasser six (6) ans (la « Période »).

Les fournisseurs doivent indiquer clairement le volet de services auquel ils répondent.

Voir la section 3, Volets de services, pour obtenir des précisions.

1.3 Renseignements généraux sur la SCHL

La SCHL est une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de l'Emploi et du Développement social. La SCHL compte approximativement 2 000 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses centres d'affaires, lesquels couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique et les Prairies et les territoires.

Le mandat de la SCHL s'exerce par le truchement de quatre secteurs d'activité (segments) distincts. L'Assurance et la Titrisation concernent le mandat commercial de la SCHL et sont exploitées comme des entreprises à but lucratif, alors que les Programmes de logement et l'Administration des prêts concernent le mandat de logement social de la SCHL.

En 2014, la SCHL a dévoilé un nouvel énoncé de mission, « Nous aidons les Canadiens à répondre à leurs besoins en matière de logement », et une nouvelle vision, qui est d'être : « le

cœur d'un système de logement de classe mondiale ». En raison de la nouvelle mission et de la nouvelle vision, le bureau du Secteur du chef des finances (« Finances ») et les RH envisagent un certain nombre d'initiatives qui pourraient entraîner des transformations importantes des capacités des secteurs. Les fonctions qui relèvent du chef des finances comprennent : les services financiers par secteur d'activité (comme la prestation de services financiers à chaque secteur d'activité), la planification et l'analyse financières (analyse financière, coût de revient, établissement du budget, prévisions, rapports de gestion et de rendement, planification de la Société, etc.), les activités de contrôle (chef comptable, rapports financiers, services partagés [traitement des opérations], la fiscalité, les systèmes, les contrôles, etc.), la gestion du capital (modélisation du capital économique, simulation de crise, etc.), l'actuariat, l'information et la technologie et la refonte des processus de la Société. Les fonctions qui relèvent des RH sont la rémunération globale et les avantages sociaux, les services partagés et de consultation des RH, les services de recrutement, l'encadrement, la formation et le perfectionnement des employés, le développement du leadership, la gestion des talents et du rendement, les lignes de conduite et l'efficacité organisationnelles et les relations avec les employés.

Dans le cadre de la présente DAA, la SCHL pourrait nécessiter des services visant à planifier et à concrétiser des initiatives touchant les Finances, I&T et les RH.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez visiter le site Web de la SCHL, à l'adresse www.cmhc-schl.gc.ca.

1.4 Objet de la DAA

La SCHL recourt à la DAA en vue d'inviter certains fournisseurs éventuels (le ou les « Offrants ») à soumettre le Formulaire de soumission de l'offre joint à titre d'annexe A (« Soumission de l'offre »). Les Soumissions d'offres seront examinées par la SCHL et seuls les Offrants approuvés par la SCHL deviendront des fournisseurs jugés admissibles qui feront partie de la liste de fournisseurs (le ou les « Détenteurs d'un AA »). Selon ses besoins, la Société invitera un ou plusieurs Détenteurs d'un AA à faire une offre pour avoir l'occasion de fournir des services pour le volet de services pour lequel ils ont les qualifications requises, selon ce qui est décrit au paragraphe 3.2, Volets de services, destiné aux Finances, à l'I&T ou aux RH et de conclure un contrat visant la prestation des services. Il est expressément énoncé que l'existence de la présente DAA ne donne pas de droits exclusifs au(x) Détenteur(s) d'un AA quant à la prestation des services décrits par les présentes ni le droit de fournir quelque service que ce soit. La SCHL se réserve le droit de conclure des contrats avec d'autres fournisseurs pour la prestation des services mentionnés dans les présentes.

Les modalités de la présente DAA, y compris toutes les annexes applicables ci-jointes, deviendront l'AA liant le Détenteur d'un Accord d'approvisionnement (« AA ») et la SCHL. L'AA comprend notamment des renseignements sur le processus d'approvisionnement, les dispositions, les modalités et les exigences techniques concernant tout contrat subséquent visant les Services conclu avec les Détenteurs d'un AA. Pour toute Demande de services ou Demande de prix et pour tout Énoncé des travaux, la SCHL se réserve le droit d'émettre des offres à un ou à plusieurs Détenteurs d'un AA, conformément aux modalités figurant dans

l'AA. Tout document émis ou soumis ainsi que tout contrat conclu dans le cadre de la présente DAA seront assujettis aux dispositions énoncées dans l'AA. La SCHL se réserve le droit d'ajouter ou de retirer des modalités pendant la Période, telle que définie au paragraphe 1.2, Introduction et portée. Il est expressément énoncé que tout contrat découlant de la présente DAA sera assujetti aux modalités présentées à l'annexe B, Modalités de l'accord d'approvisionnement, qui fait partie de l'AA.

Chaque année, la SCHL peut, à sa seule discrétion, mettre à jour la liste de Détenteurs d'un AA.

1.5 Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DAA. La SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier les dates, lesquelles ne peuvent faire partie des conditions de quelque contrat que ce soit entre la SCHL et les Offrants choisis.

Date	Activités
23 décembre 2014	Émission de la DAA
5 janvier 2015	
20 janvier 2015	Date limite pour les demandes de renseignements
12 janvier 2015	
27 janvier 2015	Date de clôture
Janvier/février 2015	Avis de sélection des Détenteurs d'un AA

1.6 Fournisseurs éventuels de services à la suite de la présente DAA

La ligne de conduite visant la sélection des fournisseurs repose sur le principe selon lequel tous les fournisseurs doivent être traités équitablement. Un fournisseur est un particulier ou une entreprise qui peut fournir des produits ou des services à contrat, ou qui l'a déjà fait.

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) d'Accès entreprises Canada comme liste officielle de fournisseurs. Tous les Offrants **doivent** être inscrits auprès d'**Accès entreprises Canada** avant de soumettre une offre et doivent indiquer dans celle-ci leur numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Les Offrants peuvent s'inscrire sur le site d'**Accès entreprises Canada** (<https://achatsetventes.gc.ca/>) ou par téléphone au 1-800-811-1148. Les fournisseurs actuels qui ne sont pas inscrits dans le DIF d'Accès entreprises Canada doivent le faire en accédant au site Web d'Accès entreprises Canada.

1.7 Déclaration en matière d'impôt sur le revenu

Obligatoire

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir du fournisseur les renseignements requis (notamment, son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire. Le Détenteur d'un AA doit remplir et signer la formule CMHC/SCHL 3085, « Fournisseur – Formulaire de

DAA de la SCHL : Services de consultation et services professionnels destinés aux secteurs des Finances, de l'Information et de la Technologie et des Ressources humaines, N° de la DAA : 201405020

Date de clôture : 14 h, HNE, ~~le 12 janvier 2015~~ **le 27 janvier 2015**

dépôt direct et de renseignements pour fins de l'impôt », avant de conclure quelque contrat que ce soit à l'issue de la présente DAA.

1.8 Exigences obligatoires

Dans la présente DAA, certaines exigences sont indiquées comme obligatoires. Une exigence obligatoire est une norme minimale que l'offre doit respecter pour ne pas être éliminée du processus d'évaluation. La SCHL élimine du processus d'évaluation toute offre qu'elle juge non conforme à l'une ou l'autre des exigences obligatoires.

2 SECTION 2 – DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux procédures et aux règles concernant le processus de DAA ainsi que les canaux de communication se rapportant à la présente DAA.

2.2 Attestation de soumission

Obligatoire

L'Attestation de soumission, qui se trouve à l'annexe D, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DAA. L'Offrant doit inclure une Attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée de sa main. Si un Offrant n'inclut pas d'Attestation de soumission, la SCHL lui transmet un avis lui donnant 48 heures pour se conformer à cette exigence.

2.3 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DAA doivent être envoyées par courrier électronique à la personne suivante :

Heather Forsyth
Conseillère, Services d'approvisionnement
hforsyth@cmhc-schl.gc.ca

Les renseignements donnés verbalement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière. L'offrant doit recevoir de la SCHL la confirmation écrite de toute modification apportée à la présente DAA. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit après la date limite pour les demandes de renseignements.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, touche tous les Offrants, la SCHL transmet une réponse à tous les Offrants par courriel. Tout ce qui pourrait permettre de reconnaître la source de la demande de renseignements est retiré de la réponse. Il faut l'indiquer clairement si les questions sont de nature privée. La SCHL décide d'y répondre à sa seule discrétion.

2.4 Communication avec les Offrants

La SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des Offrants afin d'obtenir des précisions au sujet de leur offre ou de mieux comprendre la portée des services pertinents. L'Offrant n'a pas le droit de faire des ajouts à l'offre, de la modifier ou d'en supprimer des éléments au cours de ce processus. La SCHL n'est pas obligée de rencontrer certains des Offrants, ou tous, à cette fin.

2.5 Personne-ressource de l'Offrant

L'Offrant doit indiquer dans son offre le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. L'Offrant devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource principale.

2.6 Période de validité de l'offre

Obligatoire

Il faut préciser dans toute offre que les dispositions qui s'y trouvent, y compris le devis estimatif, demeurent valides et obligatoires pour l'Offrant pendant les **quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la date de clôture.

2.7 Modification de l'offre

Des modifications peuvent être apportées à l'offre, s'il le faut, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à l'offre soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette offre, ou encore d'une toute nouvelle offre qui annule et remplace l'offre antérieure. L'ajout, l'éclaircissement ou la nouvelle offre doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 4.3, porter clairement l'indication « **RÉVISION** » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Il faut également décrire, dans le message qui l'accompagne, la mesure dans laquelle le contenu du fichier remplace l'offre antérieure.

2.8 Responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude des renseignements fournis dans la présente DAA, ceux-ci ne sont fournis à l'Offrant qu'à titre indicatif. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. Rien dans la présente DAA ne vise à libérer l'Offrant de la responsabilité de se faire une opinion et de tirer ses propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

2.9 Vérification de l'offre

L'offrant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de son offre.

2.10 Propriété de l'offre

L'offre et les documents connexes deviennent tous la propriété de la SCHL et ne sont pas retournés à l'Offrant. La SCHL ne rembourse pas l'Offrant pour le travail qu'il a exécuté ou les documents qu'il a fournis pour préparer sa réponse à la présente DAA.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de l'Offre qui, de l'avis de l'offrant, est sa propriété exclusive ou est de nature confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** » **vis à vis chaque élément** ou **au haut de chaque page**. Les documents et renseignements fournis par l'offrant qui portent cette indication sont traités en conséquence par la SCHL.

Indépendamment de ce qui précède, l'offrant doit savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou doivent être divulgués, selon les circonstances particulières prévues par ces lois fédérales.

2.11 Renseignements exclusifs

Les renseignements contenus dans la présente DAA doivent être considérés comme des « renseignements exclusifs », et l'Offrant ne doit divulguer ces renseignements à personne d'autre qu'à ses employés ou ses représentants qui participent à la préparation de la réponse à la DAA.

2.12 Mention de la SCHL

L'Offrant convient de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou les initiales de la SCHL, notamment, dans une publicité publique, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.13 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant son offre, l'Offrant certifie qu'aucun de ses représentants n'a offert ou donné de gratification (p. ex., un divertissement ou un cadeau) à un employé de la SCHL, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil, dans l'intention d'obtenir un contrat ou un traitement de faveur au titre d'un contrat.

2.14 Conflit d'intérêts

Obligatoire

- a) L'Offrant et ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant le processus de DAA et pendant la durée de tout AA. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit d'éliminer immédiatement la candidature de l'Offrant en vertu de la DAA ou de résilier tout AA ou contrat subséquent à l'AA en cours. Après l'élimination ou la résiliation, la SCHL n'a plus aucune obligation envers l'Offrant, sous réserve des modalités qui pourraient exister dans un contrat subséquent visant des services.

L'Offrant déclare que tous ses mandants, employés et mandataires qui tireront un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DAA se conforment à toute disposition applicable de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* (2012).

2.15 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions **Obligatoire**

En soumettant son offre, l'Offrant certifie :

- a) que les prix soumis dans son offre ont été fixés indépendamment de ceux des autres Offrants;
- b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant la conclusion d'un AA, que ce soit directement ou indirectement, à un autre Offrant ou à un concurrent;
- c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une offre dans le but de restreindre la concurrence.

2.16 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « Renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de la DAA ou de tout AA. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les Renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au Détenteur d'un AA ou à quelque revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit dont les services ont été retenus pour fournir les services en application de l'AA.

L'Offrant admet et comprend que tous les Renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps. Il est également entendu et convenu que l'Offrant traitera tous les Renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. L'Offrant doit restreindre l'accès aux Renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour préparer l'offre ou dans le cadre de tout AA.

L'Offrant doit veiller à ce que les Renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les Renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède ou de toute disposition ou de tout contrat découlant de la présente DAA, l'Offrant ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'Offrant ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

S'il est nécessaire de divulguer les Renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, l'Offrant doit en avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de

DAA de la SCHL : Services de consultation et services professionnels destinés aux secteurs des Finances, de l'Information et de la Technologie et des Ressources humaines, N° de la DAA : 201405020
Date de clôture : 14 h, HNE, ~~le 12 janvier 2015~~ **le 27 janvier 2015**

divulgarion de Renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

3 SECTION 3 – VOLETS DE SERVICES

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DAA donne à l'Offrant l'information concernant les volets de services nécessaire pour soumettre une Offre admissible.

3.2 Volets de services

Le présent paragraphe couvre la définition de la SCHL des volets de services de la présente DAA, qui seront mentionnés dans toutes les occasions diffusées dans le cadre de l'AA.

La SCHL pourrait nécessiter des Services visant à planifier et à concrétiser des initiatives touchant les Finances, l'I&T et les RH. À cet effet, toutes les réponses à la présente DAA doivent être concises et traiter des Finances, de l'I&T ou des RH.

Les volets de services sont les suivants :

- a) services de **CONSULTATION EN MATIÈRE DE PROCESSUS OPÉRATIONNELS**, y compris notamment les services relatifs à :
 - a. la refonte des processus, l'examen des processus (processus opérationnels et processus de soutien), la schématisation et la normalisation des processus;
 - b. la création de nouveaux processus et de nouvelles capacités;
 - c. la centralisation des fonctions;
 - d. la mise en place de centres de services partagés (comme pour les décaissements et les encaissements);
 - e. l'examen et la refonte du plan comptable;
 - f. l'examen, l'évaluation et la refonte des processus concernant le coût de revient, l'établissement du budget, les prévisions, la conciliation des comptes et la finalisation des états financiers;
 - g. l'examen, l'évaluation et la refonte des pouvoirs et des lignes de conduite;
- b) services de **GESTION DU CHANGEMENT ORGANISATIONNEL**, qui comprennent notamment l'aide à apporter à la SCHL pour évaluer les risques associés aux changements, y compris la façon de mettre en œuvre diverses initiatives tout en veillant à leur succès et à leur acceptation, et pour élaborer des méthodes qui soutiendront les changements afin que les objectifs d'affaires soient atteints;
- c) services de **ANALYSE FINANCIÈRE ET DE GESTION DU RENDEMENT ORGANISATIONNEL**, qui comprennent notamment l'élaboration de solutions qui aideront la SCHL à améliorer sa capacité à analyser une vaste gamme d'informations financières, opérationnelles et sur le marché afin d'assurer un rendement élevé et constant, de le suivre, de le mesurer et d'en rendre compte. Cela pourrait comprendre l'élaboration d'indicateurs de rendement clés, l'élaboration d'un tableau de bord, etc.;

- d) solutions technologiques visant la **PLANIFICATION ET LA MISE EN ŒUVRE** (comme un progiciel de gestion intégrée et des solutions de premier ordre), qui comprennent notamment :
- a. l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies qui permettront d'obtenir une solution technologique;
 - b. l'élaboration de stratégies qui permettront de mettre en œuvre une solution technologique;
 - c. l'élaboration d'un plan de mise en œuvre;
 - d. l'élaboration d'exigences opérationnelles;
 - e. la documentation des processus opérationnels actuels et futurs et la détermination des lacunes et des occasions d'améliorations;
 - f. la définition des mesures de rendement, des cibles de rendement et du rendement de l'investissement;
- e) services de **GESTION DE PROJETS ET DE PROGRAMMES**, y compris les services relatifs à l'orchestration d'un ou de plusieurs projets et d'autres initiatives, à la planification et à la mise en œuvre, à la gestion des risques liés aux projets, à l'assurance de la qualité, aux objectifs des projets, à la mesure du rendement et à l'établissement de rapports s'y rapportant, à l'élaboration de dossiers d'analyse, à la récupération de l'investissement, au rendement de l'investissement, au taux de rendement interne, etc., en collaboration avec des intervenants clés.

Les Offrants doivent indiquer clairement le ou les volets de services auxquels ils répondent.

Les volets de services comprennent une description générale des services à fournir sous chaque rubrique. Pendant la Période, la SCHL se réserve le droit de modifier l'AA et d'y ajouter de nouveaux volets de services. Lorsqu'un nouveau volet de services est ajouté, tous les Détenteurs d'un AA auront l'occasion d'être sélectionnés pour le nouveau volet de services au moyen d'un processus semblable.

Des renseignements détaillés concernant la façon dont les volets de services seront mentionnés dans les occasions éventuelles de projets pour les Détenteurs d'un AA se trouvent à l'alinéa 5.7.1, Demande de services.

Niveaux d'expérience

La SCHL s'attend à ce que des employés de l'Offrant ayant un nombre différent d'années d'expérience et occupant différents postes participent à la prestation des services. Pour cette raison, aux fins de l'évaluation du devis de la présente DAA et des Demandes de services, Demandes de prix ou Énoncés des travaux en découlant, un devis comportant les niveaux suivants doit être fourni :

Niveau/poste	Années d'expérience
Niveau 1 – subalterne / cadre supérieur / comptable / adjoint à la comptabilité	Moins de 5 ans d'expérience
Niveau 2 – adjoint / directeur	De 5 à 10 ans d'expérience
Niveau 3 – directeur principal / dirigeant / associé	10 ans d'expérience et plus

Aux fins de l'évaluation des réponses à la présente DAA, les Offrants doivent fournir un taux maximal pour chaque niveau/poste pour un volet de services donné, selon ce qui est indiqué à l'annexe A. Le taux maximal est le taux horaire que l'Offrant propose de facturer pour les services d'un volet de services donné. Les Offrants ne peuvent demander un prix supérieur au taux maximal lorsqu'ils répondent à une Demande de services, à une Demande de prix ou à un Énoncé des travaux découlant de la présente DAA pendant la Période.

Les offres doivent comprendre un prix maximal pour les frais administratifs et autres frais supplémentaires, qui ne pourra être dépassé lors d'une réponse à une Demande de services, à une Demande de prix ou à un Énoncé des travaux découlant de la présente DAA pendant la Période.

4 SECTION 4 – EXIGENCES RELATIVES À LA SOUMISSION DE L'OFFRE

4.1 Aperçu de la section 4

La présente section fournit aux Offrants des renseignements sur les exigences relatives aux réponses afin qu'ils soient envisagés pour conclure un AA dans le présent processus de DAA.

4.2 Exigences relatives aux réponses Obligatoire

Les Offrants doivent remplir et soumettre l'annexe A, Formulaire de soumission de l'offre, ainsi que les tableaux relatifs aux exigences se trouvant à l'alinéa 4.2c), signés, afin d'être évalués par la SCHL pour devenir un Détenteur d'un AA relativement à un volet de services admissible. Les Offrants doivent :

- a) sélectionner des volets de services
Les Offrants doivent sélectionner le volet de services pour lequel ils souhaitent être sélectionnés en cochant la case appropriée. En cochant la ou les cases correspondant au(x) volet(s) de services sélectionnés, l'Offrant confirme qu'il a les qualifications requises pour exécuter le travail conformément au volet de services défini au paragraphe 3.2, Volets de services;
- b) fournir un taux maximal par niveau d'expérience
Les Offrants doivent fournir leur taux maximal pour chaque volet de services défini à la section 3 de la présente DAA pour lequel ils ont les qualifications requises. Le taux soumis doit être valide pour la Période de l'AA. Le taux maximal inscrit sera considéré comme le prix maximal qu'un Détenteur d'un AA peut demander/facturer pour le volet de services applicable pour un niveau d'expérience donné, y compris les frais administratifs et frais supplémentaires; cependant, cela n'empêche pas les Détenteurs d'un AA de soumettre un taux inférieur au taux maximal lors de la réponse à une Demande de services, à une Demande de prix ou à un Énoncé des travaux donné, conformément aux modalités de l'AA. Si l'Offrant est incapable d'offrir des ressources pouvant fournir un volet de services conformément au niveau d'expérience défini, il n'inscrit rien pour le taux de la section applicable du Formulaire de soumission de l'offre;
- c) exigences techniques
Les Offrants doivent fournir les renseignements suivants pour le volet de services pour lequel ils souhaitent être sélectionnés :
 - i) leur expertise et expérience liées à la prestation du volet de services dans le secteur des services financiers, y compris les clients antérieurs actifs dans les domaines de l'assurance, de la titrisation, des emprunts et de l'administration des prêts, ainsi qu'un maximum de cinq (5) exemples précis et concis de services fournis pour le volet de services en question. Chaque exemple doit comprendre un service qui a été fourni dans les cinq (5) dernières années ou qui est en train d'être fourni et doit décrire :

- la nature du service fourni;
 - la taille du client de manière anonyme (chiffre d'affaires total et/ou nombre d'employés);
 - la durée du contrat;
- ii) leur expertise et expérience liées à la prestation du volet de services dans le secteur public ainsi qu'un maximum de cinq (5) exemples précis et concis de services fournis pour le volet de services en question. Chaque exemple doit comprendre un service qui a été fourni dans les cinq (5) dernières années ou qui est en train d'être fourni et doit décrire :
- la nature du service fourni;
 - le palier de gouvernement (gouvernement fédéral, gouvernement provincial, administration municipale);
 - la durée du contrat;
- iii) leur expertise et expérience liées à la prestation du volet de services dans des entreprises d'autres secteurs (à l'exception du secteur des services financiers et du secteur public) dont les activités d'affaires sont variées et de taille semblable ou supérieure à celles de la SCHL ainsi qu'un maximum de cinq (5) exemples précis et concis de services fournis pour le volet de services en question. Chaque exemple doit comprendre un service qui a été fourni dans les cinq (5) dernières années ou qui est en train d'être fourni et doit décrire :
- la nature du service fourni;
 - la taille du client de manière anonyme (chiffre d'affaires total et/ou nombre d'employés);
 - la durée du contrat.

Les exemples doivent être joints à l'annexe A sous forme de tableaux (1 à 5). Les tableaux délimiteront clairement les exemples se rapportant aux trois domaines suivants :

- a) secteur des services financiers;
- b) secteur public;
- c) autres secteurs (à l'exception du secteur des services financiers et du secteur public).

La SCHL accepte qu'un même exemple soit utilisé plus d'une fois s'il s'applique à plus d'un volet de services.

Les Offrants sont invités à fournir des réponses claires et concises aux exigences indiquées ci-dessus. Si les réponses ne sont pas claires et concises, l'offre pourrait être éliminée.

En soumettant une offre, l'Offrant reconnaît qu'il a lu et accepte les modalités de la présente DAA. L'Offrant convient également que, si son entreprise devient un Détenteur d'AA, la présente DAA, y compris toutes les annexes qui y sont jointes, deviendra l'AA liant les deux parties et que tout document en découlant et tout contrat subséquent conclu seront assujettis aux modalités de l'AA.

4.3 Directives de livraison et date de clôture

Obligatoire

Il incombe entièrement à l'Offrant de transmettre son offre dans les délais prescrits, conformément à l'alinéa 4.3.3, et à l'adresse indiquée à l'alinéa 4.3.1, Adresse d'expédition. L'Offrant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de la livraison incorrecte de l'offre. La SCHL n'assume ni n'accepte cette responsabilité. L'heure de **réception** officielle de l'offre est celle que les serveurs de la SCHL enregistrent, et non l'heure à laquelle l'Offrant l'a envoyée*.

*** Veuillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. Veuillez également noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. L'Offrant doit prévoir suffisamment de temps pour la réception de son offre.**

Pour chaque offre reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis à l'adresse de courrier électronique de l'expéditeur. On recommande fortement à l'Offrant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant l'expédition de l'offre de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.3.

4.3.1 Adresse d'expédition

Les documents relatifs à la soumission indiqués à l'alinéa 4.3.3 doivent être expédiés par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

EBID@cmhc-schl.gc.ca

La ligne de mention objet doit énoncer ce qui suit :

DAA : Services de consultation et services professionnels destinés aux Finances, à I&T et aux RH, N° de l'AA : 201405020

Format

L'Offre peut être présentée en format MS Word ou PDF Adobe Acrobat, et être soumise en français ou en anglais.

4.3.2 Date de clôture

L'offre doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut, au plus tard à la date de clôture suivante :

~~14 h, HNE, le 12 janvier 2015~~

14 h, HNE, le 27 janvier 2015

Toute offre en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

4.3.3. Documents relatifs à la soumission

Les documents suivants doivent être expédiés par voie électronique à l'adresse de courriel indiquée à l'alinéa 4.3.1 :

- l'annexe A, Formulaire de soumission de l'offre, ainsi que les tableaux répondant aux exigences techniques de l'alinéa 4.2c);
- l'annexe D, Attestation de soumission;
- l'autorisation – enquête de crédit (alinéa 4.4.1);
- une déclaration écrite si l'Offrant ne peut respecter l'une des dispositions de l'annexe B (veuillez noter que certaines dispositions sont obligatoires).

4.4 Renseignements financiers

4.4.1 Vérification de la solvabilité

Obligatoire

Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes doivent inclure dans leur offre une déclaration par laquelle elles donnent à la SCHL la permission d'exécuter au besoin une vérification de leur solvabilité.

4.4.2 Capacité financière

La SCHL se réserve le droit d'effectuer une évaluation de la capacité financière de tout éventuel Détenteur d'un AA. Si l'Offrant est choisi à l'issue du processus de présélection de la DAA, la SCHL peut demander les renseignements financiers nécessaires à la confirmation de la capacité financière de l'Offrant, lequel doit donc fournir à la SCHL l'information suivante, selon le cas, dans les 72 heures suivant la demande transmise par la SCHL.

Nota : S'il ne se conforme pas aux exigences de la présente DAA visant les renseignements financiers, l'Offrant est exclu du processus de sélection et son offre est éliminée.

Sociétés de personnes, sociétés par actions, coentreprises et consortiums

La SCHL a besoin des états financiers pour l'analyse de la capacité financière, conformément à l'alinéa 4.4.2. L'Offrant doit fournir, sur demande, les états financiers détaillés signés et vérifiés de sa société pour les trois (3) dernières années. L'Offrant doit accepter de divulguer toute autre information financière que la SCHL peut lui demander ultérieurement. Le rapport du vérificateur doit être signé par un dirigeant compétent du cabinet de vérificateurs. La SCHL n'accepte les états financiers non vérifiés que s'ils sont accompagnés d'un rapport de mission d'examen signé pour chaque année. Des états financiers complets regroupent tous les documents suivants :

1. le rapport du vérificateur (ou le rapport de mission d'examen);

2. le bilan;
3. l'état des résultats;
4. l'état de l'évolution de la situation financière;
5. les notes afférentes aux états financiers.

En ce qui concerne les coentreprises et les consortiums, chaque membre doit fournir les renseignements financiers décrits ci-dessus, en fonction du type d'entreprise (entreprise individuelle, société de personnes ou société par actions). Dans les cas des sociétés de personnes (par opposition aux sociétés par actions), chaque particulier qui en fait partie doit donner par écrit à la SCHL la permission d'exécuter une vérification de sa solvabilité.

5 SECTION 5 – ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les Offres dans le cadre de la présente DAA et désigner les Offrants qui concluront un AA. Tous les Offrants qui répondent à tous les critères obligatoires et qui obtiennent au moins les notes de passage pourraient conclure un AA, selon le nombre d'AA que la SCHL conclura, à sa discrétion. La conclusion d'un AA NE signifie PAS automatiquement que l'Offrant obtiendra des contrats par la suite.

La SCHL se réserve le droit d'accepter une ou plusieurs offres ou de refuser toutes les Offres, en totalité ou en partie.

La SCHL mène le processus de DAA de façon manifestement équitable et traite tous les Offrants de la même façon. À cette fin, elle a établi, pour le processus de DAA, des normes et des critères d'évaluation objectifs qu'elle applique uniformément à tous les Offrants. Par conséquent, aucun Offrant n'aura de motif d'action contre la SCHL parce qu'elle ne conclut pas d'AA ou n'évalue pas une offre, ou encore en raison de ses méthodes d'évaluation des offres.

5.2 Restriction des dommages

L'Offrant convient, en soumettant son offre, de ne pas exiger de dommages d'une valeur supérieure aux frais raisonnables occasionnés par la préparation de son offre pour des questions liées à l'AA ou au processus de DAA. Ce faisant, l'Offrant renonce à toute demande pour perte de profit en l'absence d'un AA.

5.3 Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe C donne tous les critères qui servent à l'évaluation de chaque offre. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DAA.

5.4 Méthode d'évaluation

On examine chaque offre afin de déterminer si elle répond pour l'essentiel à chacune des exigences obligatoires énoncées à l'alinéa 4.3.3 de la présente DAA. Si la SCHL ne peut identifier les quatre (4) documents relatifs à la soumission requis, les Offrants disposeront de quarante-huit (48) heures pour fournir les documents manquants. Si la SCHL communique avec un Offrant concernant un document manquant et qu'elle juge ensuite qu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires, l'Offrant est éliminé du processus d'évaluation. L'offre qui répond pour l'essentiel à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque offre essentiellement conforme est évaluée par un comité d'évaluation composé d'employés compétents. Un membre du comité examine chaque offre et lui attribue une note numérique sur la base des critères d'évaluation figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe C des présentes.

L'offre doit obtenir les notes de passage indiquées pour les exigences techniques se trouvant dans le Tableau d'évaluation de l'Annexe C.

Chaque offre conforme qui obtient au moins les notes de passage est soumise à l'évaluation du devis, ce qui donne lieu à un AA. Si le nombre d'AA à conclure est limité, l'Offrant qui obtient la plus haute note devient le premier Offrant, celui qui arrive au deuxième rang devient le deuxième Offrant, et ainsi de suite. Ces Offrants sont ceux qui obtiennent un AA (Détenteurs d'un AA).

5.5 Sélection de l'offrant

L'acceptation d'une offre n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans un AA. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure des AA satisfaisants avec une ou plusieurs parties. La SCHL se réserve le droit de modifier les exigences énoncées selon les besoins et d'accepter une autre offre comprise dans la réponse de tout Offrant.

Sans modifier l'intention ou le contenu de la présente DAA ou de l'offre des Offrants admissibles, la SCHL pourrait entamer des négociations avec les Offrants admissibles en vue de mettre la dernière main aux AA. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine qu'un Offrant, quel qu'il soit, ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations.

Tous les Offrants sont informés des Offrants retenus après que soient notifiés les Détenteurs d'un AA retenus.

5.6 Évaluation financière

La SCHL se réserve le droit d'exécuter une vérification de la solvabilité ou de la capacité financière de chaque Offrant retenu avant d'entreprendre des pourparlers en vue de la conclusion d'un AA. L'évaluation se fait sur une base réussite/échec. Si les résultats de cette épreuve sont satisfaisants, les pourparlers peuvent commencer. S'ils ne le sont pas, l'Offrant ne peut entamer de négociations et est disqualifié. L'évaluation financière se fonde sur l'information fournie par l'Offrant, conformément aux alinéas 4.4.1 et 4.4.2 de la présente DAA.

5.7 Approvisionnement de services dans le cadre de l'AA

Les présentes dispositions décrivent le processus d'approvisionnement de services dans le cadre de l'AA. Les étapes de la SCHL pour la demande de services auprès de Détenteurs d'un AA comprennent :

- a) la demande de services;
- b) la méthode d'évaluation;
- c) l'octroi du contrat.

5.7.1 Demande de services

Un ou plusieurs Détenteurs d'un AA, à la seule discrétion de la SCHL, seront invités à répondre à un besoin de services, selon les besoins. Les invitations se présenteront sous forme de Demande de services, de Demande de prix ou d'Énoncé des travaux.

L'invitation comprendra des renseignements propres au projet, y compris notamment le volet de services, la portée des services, la durée du projet, les exigences obligatoires, les exigences en matière de visas d'intégrité, toute exigence linguistique obligatoire, les dates de clôture, les devis, etc.

L'évaluation de toute réponse à une demande de services sera décrite en détail dans l'énoncé du besoin.

La procédure d'évaluation suivie pour tout besoin de services donné peut comprendre une présélection de proposants. La SCHL peut demander aux proposants retenus à la suite de la présélection de lui fournir des renseignements supplémentaires ou de faire une présentation orale avant la sélection finale. La SCHL se réserve le droit de fournir des informations supplémentaires aux Détenteurs d'un AA retenus à la suite de la présélection.

Le Détenteur d'un AA choisi à la suite du processus d'évaluation peut se voir offrir l'occasion de signer un contrat final énonçant les détails, notamment : (a) la portée spécifique des services; (b) la durée de l'entente; (c) les taux et la valeur maximale du contrat; (d) les étapes et/ou les exigences en matière de dates de livraison (le cas échéant); (e) les exigences en matière de transfert de connaissances; etc. Le Contrat sera conforme à l'annexe B.

6 SECTION 6 – ÉVALUATION DE L'OFFRE

6.1 Aperçu de la section 6

La présente section décrit le processus utilisé par la SCHL pour évaluer les offres et sélectionner les Détenteurs d'un AA à la suite du présent processus de DAA.

L'AA est un accord écrit entre le détenteur d'un AA (offrant) et la SCHL. Il décrit en détail le processus d'approvisionnement et contient les dispositions, modalités et exigences techniques s'appliquant aux approvisionnements subséquents de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'émettre des Demandes de services, des Demandes de prix ou des Énoncés de travaux à l'intention d'un Détenteur d'un AA ou de restreindre les Demandes de services ou Demandes de prix à un nombre limité de Détenteurs d'un AA, conformément aux modalités du présent AA. Les modalités du présent AA seront incorporées dans tout contrat conclu à la suite de l'AA. La SCHL se réserve le droit d'ajouter ou de retirer des modalités en cours de négociation.

L'AA n'est pas en soi un contrat, mais plutôt un document de base qui fait partie de toute Demande de services ou Demande de prix ou de tout Énoncé des travaux, et de tout contrat subséquent. Au moment de la conclusion d'un AA, le Détenteur d'un AA accepte l'obligation de fournir les services précisés conformément à l'AA en application de tout contrat qui pourrait être octroyé par la suite.

L'offre et toute la correspondance connexe provenant de l'Offrant, le cas échéant, doivent, dans la mesure souhaitée par la SCHL, faire partie intégrante de l'AA définitif, et l'Offrant doit s'engager à ce que l'AA définitif soit établi dans un format jugé acceptable par la SCHL.

En présentant une offre, l'Offrant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans son offre, est réputé accepter les modalités stipulées dans l'AA du présent paragraphe 6.1 et de l'annexe B s'il est appelé à signer un AA ou un contrat subséquent avec la SCHL. Les Offres doivent mentionner si l'Offrant ne peut respecter l'une des dispositions de l'annexe B (veuillez noter que certaines dispositions sont obligatoires).

Pour les besoins de la présente section, on entend par « Détenteur d'un AA » l'offrant choisi par la SCHL aux fins d'un AA.

La SCHL procédera à une évaluation équilibrée des réponses à la présente DAA afin de s'assurer que les Offrants ayant la plus grande expérience et expertise dans un volet de services donné ainsi que ceux qui offrent un prix maximal concurrentiel et respectant les exigences minimales sont considérés pour l'attribution d'un AA. Le tableau d'évaluation se trouve à l'annexe C.

Pour chaque volet de services, la SCHL se réserve le droit d'établir le nombre maximal d'offres conformes ayant une note élevée pour le volet d'évaluation qui feront l'objet d'un AA. L'Offrant sera évalué pour tous les volets de services qu'il aura inscrits dans le Formulaire de soumission.

Partie I – Évaluation technique

La partie I de l'évaluation attribue des points aux Offrants en fonction de leur expertise et de leur expérience dans un volet de services donné. Les Offrants seront évalués selon les critères d'évaluation des dispositions 4.2(c)i) à iii). Il est expressément énoncé qu'une note minimale de trois (3) points doit être obtenue dans au moins un des secteurs (secteur des services financiers, secteur public ou autres secteurs) et une note combinée minimale pour l'évaluation technique est nécessaire afin d'avancer dans le processus d'évaluation.

Note	Description	
5	Excellent	Surpasse les exigences des critères d'une manière qui ajoute considérablement aux exigences énoncées par la SCHL.
4	Très bon	Répond à <u>toutes</u> les exigences des critères d'une manière qui ajoute peut-être aux exigences énoncées.
3	Bon	Répond à <u>la plupart</u> des exigences des critères.
2	Médiocre	Répond à <u>quelques</u> exigences des critères.
1	Très médiocre	Ne répond pas à la plupart des exigences des critères.
0	Insatisfaisant	Ne répond à aucune des exigences des critères.

Les Offrants doivent obtenir les notes minimales établies pour l'exigence technique du Tableau d'évaluation se trouvant à l'annexe C afin de procéder à la partie II du processus d'évaluation.

Partie II – Évaluation du devis

La partie II évalue le devis soumis par les Offrants.

Partie II (a)

Les Offrants qui satisfont aux exigences minimales de notation de la Partie I – Évaluation technique passeront à la partie II du processus d'évaluation.

La SCHL attribue des points en fonction du « meilleur prix » proposé. Pour la partie II (a) de l'évaluation, le prix médian¹ du groupe d'Offrants ayant passé à la partie II sera utilisé à titre de référence.

Par exemple, si le prix médian est de 160 \$, l'Offrant reçoit 100 % des points ($160/160 = 100\%$), un Offrant dont le prix est de 200 \$ reçoit 80 % des points ($160/200 = 80\%$) et un Offrant dont le prix est inférieur à la médiane obtiendra 100 %.

Les Offrants obtenant la note cumulative la plus élevée (technique et devis) seront sélectionnés pour conclure un AA, jusqu'au nombre maximal d'Offrants établi par la SCHL. Ces Détenteurs d'un AA seront jugés comme ayant un niveau de qualification élevé à un taux maximal avantageux.

Partie II (b)

Les Offrants qui ne sont pas sélectionnés pour conclure un AA en fonction de leur résultat à la partie II (a) de l'évaluation passeront à la partie II (b). La note totale obtenue lors de l'évaluation technique sera reportée dans la présente partie. Le devis sera évalué comme suit.

Le plus bas prix soumis par les Offrants obtiendra 100 % des points. Par exemple, si 75 \$ est le prix le plus bas, l'Offrant obtiendra 100 %, et l'Offrant dont le prix est de 100 \$ recevra 75 % des points ($75/100 = 75\%$).

Les Offrants obtenant la note cumulative la plus élevée (technique et devis) seront sélectionnés pour conclure un AA, jusqu'au nombre maximal d'Offrants établi par la SCHL. Ces Détenteurs d'un AA seront jugés comme ayant le niveau de qualification requis au taux le plus économique pour la SCHL.

La conclusion d'un AA NE signifie PAS nécessairement que l'Offrant recevra des invitations pour répondre à un besoin de services.

La SCHL se réserve le droit d'accepter une ou plusieurs Offres ou de refuser toutes les Offres, en totalité ou en partie.

¹ La médiane est la valeur numérique séparant la moitié supérieure et la moitié inférieure d'un échantillon de données, d'une population ou d'une distribution de probabilités (Wikipédia). Pour trouver la médiane, les nombres sont classés en ordre, et le nombre se trouvant au milieu correspond à la médiane.

ANNEXE A

FORMULAIRE DE SOUMISSION DE L'OFFRE

Nom légal de l'Offrant : _____

Volet de services	Volet de services pour lequel l'Offrant possède les qualifications requises (cochez ceux qui s'appliquent)	Taux maximal (par heure, en CAD, taxes en sus)			Document joint conformément à l'alinéa 4.2c)
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	
A. Services de consultation et services professionnels					Tableau 1
B. Services de gestion du changement organisationnel					Tableau 2
C. Services d'analyse financière et de gestion du rendement organisationnel					Tableau 3
D. Planification et mise en œuvre de solutions technologiques					Tableau 4
E. Services de gestion de projets et de programmes					Tableau 5
Frais administratifs et autres frais supplémentaires					

En tant qu'Offrant, nous reconnaissons et acceptons, par la signature et la présentation du Formulaire de soumission de l'offre et des tableaux requis par l'alinéa 4.2c), que nous avons les qualifications requises pour fournir les volets de services sélectionnés et acceptons les dispositions de la DAA et de l'AA en découlant. Nous convenons également de respecter les taux maximaux des présentes pendant la Période de l'AA.

Offrant : _____

DAA de la SCHL : Services de consultation et services professionnels destinés aux secteurs des Finances, de l'Information et de la Technologie et des Ressources humaines, N° de la DAA : 201405020
Date de clôture : 14 h, HNE, ~~le 12 janvier 2015~~ **le 27 janvier 2015**

(Nom légal complet)

Nom *(en lettres moulées)*

Titre

Date

Signature

J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

ANNEXE B

MODALITÉS DE L'ACCORD D'APPROVISIONNEMENT

Article 1.0 – Les services

1.1 Le Détenteur d'un AA convient et atteste qu'il a les qualifications nécessaires pour fournir les Volets de services sélectionnés au moyen du Formulaire de soumission de l'Offre. Il accepte également les définitions des Volets de services pour lesquels ils ont les qualifications requises décrites au paragraphe 3.2, Volets de services, de la DAA.

1.2 La SCHL fera appel aux services des Détenteurs d'un AA conformément au paragraphe 5.7, Approvisionnement de services, dans le cadre d'un AA découlant de la DAA. Le Détenteur de l'AA convient que tout contrat découlant de l'AA (le ou les « Contrats ») est assujetti aux modalités de l'AA.

Article 2.0 - Durée de l'Accord d'approvisionnement

2.1 Comme indiqué au paragraphe 1.2, Introduction et portée, de la DAA, l'AA a une durée de cinq (5) ans et peut être renouvelé une (1) fois pour une période de un (1) an. La durée cumulative totale ne doit pas dépasser six (6) ans.

2.2 Le Détenteur de l'AA convient que tout document émis, soumis ou remis se rapportant à l'AA sera assujetti aux modalités de l'AA.

2.3 Les présentes modalités comprennent toutes les modalités liant les parties aux présentes et il n'existe aucune autre représentation ni garantie, verbalement ou autrement, entre les parties, à l'exception de celles énoncées aux présentes ou dans tout Contrat, Énoncé des travaux ou addenda ou dans toute Demande de services ou Demande de prix. En cas de divergences entre les documents du Détenteur de l'AA et ceux de la SCHL, ces derniers ont préséance.

Article 3.0 - Aspects financiers

3.1 Les Détenteurs d'un AA invités à répondre à un besoin de services auront l'occasion de fournir une réponse propre au projet décrit dans le document d'invitation à soumissionner s'y rapportant (Demande de services, Demande de prix, Énoncé des travaux). Les taux soumis par le Détenteur de l'AA se rapportant à une telle demande ne doivent pas dépasser les taux maximaux inscrits dans son offre. Tout Contrat conclu précise le plafond financier total du contrat et/ou la responsabilité financière de la SCHL relative au projet spécifique. Nonobstant ce qui précède, la SCHL ne garantit aucun volume spécifique de projets ou de travaux à réaliser dans le cadre de l'AA.

3.2 Le montant que le Détenteur de l'AA recevra pour tout Contrat conclu exclut les taxes, impôts et autres cotisations payables au Détenteur de l'AA, notamment la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP). Sur

demande, le Détenteur de l'AA doit donner à la SCHL une preuve satisfaisante du paiement de ces taxes, impôts et cotisations aux autorités fiscales compétentes.

La TPS/TVH ou la TVP, dans la mesure où elle s'applique, est ajoutée à toutes les factures et est indiquée séparément. Le Détenteur de l'AA convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada les montants de TPS/TVH payés ou dus en application de la présente AA. Le Détenteur de l'AA convient de remettre au gouvernement provincial pertinent les montants de TVP payés ou dus en application de la présente AA.

3.3 Facturation – Le Détenteur de l'AA doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. Il ne peut envoyer de facture avant d'avoir fourni les services décrits dans tout Contrat.

3.4 Vérification – Le Détenteur de l'AA tient les livres et comptes convenablement pour la Période de l'AA et pour une période de trois (3) ans suivant la fin de l'AA. Il convient de permettre aux vérificateurs de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

Le Détenteur de l'AA convient de fournir aux vérificateurs de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque vérification que ce soit. Toute vérification peut être menée sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec le Détenteur de l'AA dans l'exécution de toute vérification afin d'éviter les interruptions dans les activités au quotidien et les bris de confidentialité.

3.5 Toutes les factures, tous les avis et toutes les demandes de paiement doivent mentionner le présent AA et tout contrat subséquent au moyen (a) du **numéro de dossier SCHL : SA-201405020**, et (b) du numéro de tâche de tout Contrat conclu. Les factures et tous les renseignements nécessaires doivent être envoyés à la SCHL à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Nom : demandeur de services

Lieu :

700, chemin de Montréal

Ottawa (Ontario)

K1A 0P7

Article 4.0 - Modalités générales

4.1 Résiliation de l'AA

OBLIGATOIRE

Sans égard au paragraphe 2.1, la SCHL peut résilier en tout temps le présent AA et tout contrat subséquent pour quelque raison que ce soit et sans dommages-intérêts contractuels, moyennant un avis écrit de dix (10) jours

4.2 Administrateur de l'AA

La SCHL a désigné un administrateur de l'AA qui est chargé de superviser l'AA. On attend du Détenteur de l'AA qu'il lui nomme un homologue.

4.3 Cession de l'AA

Le Détenteur de l'AA ne peut céder l'AA ou tout Contrat, en entier ou en partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il est entendu que le Détenteur de l'AA peut retenir les services d'autres entités qui l'aideront à fournir certains des services prévus dans le présent AA ou dans tout Contrat, à condition que le Détenteur de l'AA assume en tout temps la responsabilité de la prestation et de la qualité de ces services d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des services. Le Détenteur de l'AA doit préciser par écrit à ces entités qu'elles sont des entrepreneurs indépendants et non des employés ou des mandataires de la SCHL. La cession de l'AA ou de tout Contrat n'a aucunement pour effet de libérer le Détenteur de l'AA des obligations qu'il contient ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.4 Indemnisation

Le Détenteur de l'AA accepte d'indemniser la SCHL, ses dirigeants et ses employés pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou action en justice de quelque nature que ce soit qui naît ou qui découle de l'exécution du présent AA, que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom du Détenteur de l'AA.

4.5 Absence de restriction

Aucun recours particulier énoncé dans le présent AA ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque AA ou Contrat que ce soit ou autrement en droit.

4.6 Résiliation de l'AA en cas de défaut de la part du détenteur de l'AA

Par dérogation à toute autre disposition du présent document, la SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours au Détenteur de l'AA, résilier sans frais la totalité ou quelque partie que ce soit de l'AA ou de tout contrat subséquent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. le Détenteur de l'AA viole l'AA ou tout Contrat de façon substantielle, à moins qu'il (a) rectifie la situation et (b) indemnise la SCHL pour les dommages ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa seule discrétion et de façon irrévocable, dans les trente (30) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale la violation de l'AA; le Détenteur de l'AA enfreint de nombreuses modalités de l'AA ou de tout Contrat, ce qui correspond globalement à une violation substantielle du contrat;
2. il y a changement de contrôle du Détenteur de l'AA, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de

transactions liées; acquisition de la totalité ou de la presque totalité des biens du Détenteur de l'AA par une entité, quelle qu'elle soit; ou fusion du Détenteur de l'AA avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que le Détenteur de l'AA puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL que cet événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le présent AA;

3. le Détenteur de l'AA commet une fraude ou une inconduite grave;
4. le Détenteur de l'AA déclare faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant la liquidation du Détenteur de l'AA, ou encore se place sous la protection d'une quelconque loi portant sur la faillite ou l'insolvabilité.

En cas d'avis de résiliation donné en application des dispositions du présent paragraphe, et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer au Détenteur de l'AA par rapport à l'AA ou à sa résiliation, la SCHL verse au Détenteur de l'AA, dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, un montant correspondant à la valeur de l'ensemble des services fournis et acceptés par la SCHL, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans le contrat applicable.

4.7 Non-respect ou défaut de la part du Détenteur de l'AA

Si le Détenteur de l'AA néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application d'une Demande de services, d'une Demande de prix, d'un Énoncé des travaux ou de tout Contrat, ou s'il se met en situation de défaut de quelque autre façon que ce soit en application d'un Contrat, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses qu'elle juge nécessaires pour corriger le défaut du Détenteur de l'AA, ce qui comprend, sans s'y limiter, la retenue d'un paiement ou d'une charge à payer au Détenteur de l'AA pour les services rendus et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.8 Force majeure

Si le Détenteur de l'AA ne peut s'acquitter de ses obligations contractuelles subséquentes prévues par l'AA ou tout Contrat en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), il doit en aviser la SCHL par écrit le plus rapidement possible. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un acte de Dieu. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les événements qui suivent constituent des cas de force majeure : les guerres, les troubles publics importants, toutes entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes de Dieu, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté du Détenteur de l'AA.

Le Détenteur de l'AA doit prendre toutes les mesures raisonnables pour se remettre à s'acquitter de ses obligations. Si ce n'est pas possible, la SCHL peut, dans la mesure qu'elle juge nécessaire, retenir les services d'autres fournisseurs compétents sans aucune obligation envers le Détenteur de l'AA et, notamment, sans devoir l'indemniser.

4.9 Respect des lois

Obligatoire

Le Détenteur de l'AA doit donner tous les avis et obtenir tous les permis requis pour fournir les volets de services pour lesquels il a les qualifications requises dans le cadre de tout AA ou Contrat. Le Détenteur de l'AA doit respecter toutes les lois applicables aux volets de services ou à l'exécution de tout Énoncé de services subséquent.

4.10 Lois applicables

Obligatoire

Le présent AA et tout Contrat doivent être interprétés conformément aux lois de l'Ontario et du Canada et sont régis par celles-ci. Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application du présent AA, ne correspond en aucune manière à une renonciation à ses droits et recours.

4.11 Entrepreneur indépendant

Le Détenteur de l'AA agit à titre d'entrepreneur indépendant pour les fins du présent AA. Le Détenteur de l'AA, ses employés, dirigeants et mandataires ne deviennent pas des employés de la SCHL. Le Détenteur de l'AA convient d'en aviser ses employés, dirigeants et mandataires. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le Détenteur de l'AA conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés et mandataires. Tous les employés doivent en tout temps et pour toutes les fins travailler exclusivement pour le Détenteur de l'AA.

4.12 Pouvoir du Détenteur de l'AA

Le Détenteur de l'AA convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties ou des sûretés au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

4.13 Mention de la SCHL

Le Détenteur de l'AA convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou des initiales de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.14 Droits de propriété intellectuelle

Le Détenteur de l'AA garantit qu'il est, et demeurera, la seule personne à posséder des droits moraux sur le matériel qu'il crée et fournit en application du présent AA et de tout Contrat, et le Détenteur de l'AA renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur le matériel, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, et les cède à la SCHL. Dès que le matériel existe, le Détenteur de l'AA convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît renoncer à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

4.15 Déclaration en matière d'impôt sur le revenu

Obligatoire

À titre de société d'État, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux Détenteurs d'un AA pour des produits ou des services. La SCHL doit par conséquent obtenir des Détenteurs d'un AA les renseignements requis (notamment, le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise) pour préparer le feuillet T1204 supplémentaire.

4.16 Conflit d'intérêts

Obligatoire

- a) Le Détenteur de l'AA, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts pendant la Période de l'AA et de tout Contrat. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts existant, possible ou apparent et, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel ou apparent.
- b) Le Détenteur de l'AA ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts, notamment, un conflit entre les responsabilités du Détenteur de l'AA envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.
- c) S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit d'éliminer le Détenteur de l'AA du bassin de fournisseurs sélectionnés pendant le processus de DAA. Toutes les parties des volets de services fournies à la date de la résiliation doivent être transmises à la SCHL. La SCHL verse au Détenteur de l'AA un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations du Détenteur de l'AA en application de l'Énoncé des travaux. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le Détenteur de l'AA.

Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer à *Loi sur les conflits d'intérêts* pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DAA.

4.17 Approbation des services

Avant de faire quelque paiement que ce soit au Détenteur de l'AA, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion absolue si le volet de services subséquent à l'AA a été

exécuté ou fourni à sa satisfaction et conformément au Contrat. L'approbation de la prestation du volet de services se fait au moment de la soumission, pendant la durée du Contrat et/ou lors du processus d'approbation des factures.

Si la SCHL estime que la prestation des services en vertu du volet de services est inacceptable, elle peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires pour remédier au défaut du Détenteur de l'AA, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner au Détenteur de l'AA d'accorder du temps supplémentaire pour fournir le volet de services et/ou les réalisations attendus définis dans le Contrat qui n'ont pas été fournis à la satisfaction de la SCHL, sans frais supplémentaires pour la SCHL;
- b) retenir tous paiements à verser au Détenteur de l'AA pour les services rendus conformément au présent AA;
- c) affecter toutes les dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut et/ou aux manquements du Détenteur de l'AA contre toute facture impayée du Détenteur de l'AA due à celui-ci;
- d) résilier l'AA du Détenteur de l'AA et tout Contrat subséquent pour cause de défaut et/ou demander une indemnisation de la part du Détenteur de l'AA pour les pertes causées par le défaut.

4.18 Confidentialité

Obligatoire

Offres : Les offres sont traitées comme des documents strictement confidentiels. Indépendamment de ce qui précède, l'Offrant et le Détenteur de l'AA doivent savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*. Les renseignements soumis par l'Offrant, le Détenteur de l'AA ou par des tiers ne sont protégés que si les dossiers sont entièrement ou partiellement exonérés de l'obligation de divulgation prévue par la Loi.

Contrats : Le Détenteur de l'AA convient de garantir la confidentialité des dossiers et des renseignements qu'il obtient pour le compte de la SCHL.

1. Le Détenteur de l'AA, ses employés et ses mandataires conviennent de traiter de façon confidentielle, pendant et après l'exécution de tout contrat subséquent, tous les renseignements touchant aux affaires de la SCHL dont ils auront pris connaissance dans l'exécution du présent AA.
2. À la demande de la SCHL, le Détenteur de l'AA fournit pour toute personne engagée dans la prestation des services un serment de discrétion selon la formule prescrite par la SCHL.

3. Le Détenteur de l'AA retourne à la SCHL ou détruit tout document, non reproduit, qui lui a été fourni pour la prestation des services prévus aux présentes dans les six (6) mois qui suivent l'expiration de tout contrat subséquent. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, le Détenteur de l'AA fournit une preuve assermentée spécifique de la destruction des documents.

4.19 Propriété

- a) Tous travail effectué pendant la durée d'un Contrat, y compris notamment les rapports, les scripts, les manuels, les processus, etc. préparés pour la SCHL, demeurent la propriété de la SCHL, laquelle en conserve tous les droits d'auteur, et ni le Détenteur de l'AA, ni ses employés ou mandataires ne doivent divulguer ou publier de tels documents.
- b) Toute information relative à la SCHL que le Détenteur de l'AA a obtenue dans le cadre de l'exécution de ses fonctions en vertu du présent AA demeure la propriété de la SCHL et ne peut d'aucune façon être divulguée, diffusée, publiée ou utilisée de quelque manière que ce soit ni être révélée à quiconque sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

4.20 Assurance

À moins d'indication contraire dans un Contrat, auquel cas les dispositions relatives à l'assurance y contenues prévaudront, le Détenteur de l'AA convient de ce qui suit :

- a) Le Détenteur de l'AA doit obtenir et maintenir une assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 2 000 000 \$ par événement pour dommages corporels ou dommages à la propriété, y compris toute perte de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter ce qui suit :
 - responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt
 - responsabilité contractuelle globale
 - lésions corporelles
 - désignation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'autre assuré
 - avis de résiliation de trente (30) jours au conseiller, Gestion des risques, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7
- b) Le Détenteur de l'AA doit obtenir et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle d'au moins 1 000 000 \$. La police doit prévoir un avis de résiliation de trente (30) jours au conseiller, Gestion des risques, de la SCHL, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. La police d'assurance doit inclure les employés du Détenteur de l'AA et ses sous-traitants (s'il y a lieu), en tant qu'assurés désignés.

- c) Le Détenteur de l'AA doit produire, au plus tard cinq (5) jours avant la date de prise d'effet de tout contrat, un certificat d'assurance confirmant qu'il a obtenu les protections susmentionnées auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. La SCHL se réserve le droit, sur réception du certificat d'assurance, de demander un exemplaire certifié conforme de la police pour examen.

Il incombe exclusivement au Détenteur de l'AA de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du contrat. Le Détenteur de l'AA doit obtenir et maintenir toute autre assurance supplémentaire requise à ses propres frais.

4.21 Non-renonciation

Le fait pour la SCHL de ne pas insister sur le respect absolu d'une ou de plusieurs modalités de l'AA ne signifie pas que la SCHL renonce à son droit d'exiger le respect de ces modalités à une date ultérieure. Aucune disposition de l'AA n'est réputée annulée à la suite d'un défaut de la part d'une des deux parties, à moins que la renonciation ne soit consignée par écrit et signée par l'autre partie. La renonciation écrite de l'une des parties concernant un manquement à une disposition de l'AA de la part de l'autre partie ne doit pas être interprétée comme la renonciation à la même disposition en cas de non-respect de cette disposition ou d'autres dispositions de l'AA par la suite.

4.22 Suspension des services et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière de tout Contrat et modifier ou augmenter les spécifications quant aux types de services offerts et aux méthodes de prestation. Le Détenteur de l'AA doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'augmentation des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des services, le montant du contrat est modifié en conséquence. Le Détenteur de l'AA n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.23 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

En vertu du présent paragraphe, « Renseignements de la SCHL » s'entend de tous renseignements gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés pour les besoins de l'exécution de l'AA (y compris les renseignements personnels, tels que définis dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* fédérale) sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les Renseignements de la SCHL englobent les données en format électronique de tous genres et les renseignements fournis directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers au Détenteur de l'AA ou à quelque revendeur, mandataire ou autre personne que ce soit dont les services ont été retenus pour exécuter les volets de services pour lesquels le Détenteur de l'AA a été sélectionné en application de l'AA.

Le Détenteur de l'AA admet et comprend que tous les Renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps. Il est également entendu et convenu que le Détenteur de l'AA traitera tous les Renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le Détenteur de l'AA doit restreindre l'accès aux Renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les volets de services pour lesquels le Détenteur de l'AA a été sélectionné en application de l'AA.

Le Détenteur de l'AA doit veiller à ce que les Renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les Renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, dans une base de données ou dans un dépôt de données matériellement indépendant de tous autres renseignements se trouvant dans d'autres bases de données ou dépôts de données. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le Détenteur de l'AA ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment à ses filiales, succursales, partenaires ou sous-traitants sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour la prestation d'une partie des services prévus dans l'AA se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les Renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le Détenteur de l'AA doit en avvertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de Renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de Renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le Détenteur de l'AA convient de faire, de concert avec la SCHL, tout ce qui est possible pour empêcher l'accès aux Renseignements de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures fondées en droit appropriées afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

4.24 Transfert de connaissances

Le Détenteur de l'AA et le personnel concerné seront chargés de transmettre les connaissances acquises pendant la réalisation des tâches et des projets assignés à l'aide des bibliothèques standard et des systèmes de documentation de la SCHL et au moyen du mentorat et de la formation. Le Détenteur de l'AA et le personnel devront utiliser les outils de collaboration désignés afin d'assurer un transfert efficace des connaissances (conformément à la ligne de conduite relative aux documents de la SCHL). Les exigences en matière de transfert des connaissances comprennent le transfert des connaissances intégrées qui sont explicites et résident dans les applications prises en charge, couvrant intégralement les

relations, les technologies, les procédures formelles et les routines comprises dans les systèmes complexes mis au point, ainsi que les connaissances encodées consignées sous forme de signaux et symboles, de manuels, de bases de données et de codes de pratiques essentiels à la réussite de la transition vers des systèmes nouveaux ou modifiés pour les employés de la SCHL qui ont la responsabilité fonctionnelle de maintenir ces systèmes, y compris notamment la documentation, les notes de soutien, les rapports d'état, les enregistrements de changements et les rapports d'incident.

4.25 Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)

Tout fournisseur éventuel de la SCHL doit obtenir un Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA). Le NEA est créé à partir de son Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada et désigne de façon précise la direction, la division ou le bureau de son entreprise, selon le cas.

Toute entreprise canadienne DOIT avoir un NEA avant de conclure un AA à la suite de la présente DAA. On encourage fortement toute entreprise étrangère à obtenir un NEA.

Les entreprises peuvent demander un NEA sur le site Données d'inscription des fournisseurs (DIF) d'Accès entreprises Canada, à l'adresse <https://achatsetventes.gc.ca/>. La SCHL ne recourt qu'à des entreprises qui se sont inscrites et dont le compte DIF a été activé.

On peut également s'inscrire en joignant le service d'information d'Accès entreprises Canada au numéro sans frais 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus proche.

4.26 Accès à la propriété de la SCH

La SCHL peut permettre au Détenteur de l'AA et aux employés qui en ont besoin l'accès à ses locaux, sous réserve des exigences de sécurité de la SCHL, y compris l'obtention de tout visa d'intégrité par les employés du Détenteur de l'AA. Cependant, la SCHL se réserve le droit de refuser ou d'expulser quiconque en tout temps.

Annexe C

Tableau d'évaluation

(Les réponses seront évaluées séparément pour chaque volet.)

Volets de services 3.2a) à e)

CRITÈRES D'ÉVALUATION S'appliquent individuellement à chaque volet de services	A	B	C	D
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS 0 à 5	NOTE DE PASSAGE	SCORE A x B
6.1 Évaluation technique				
Secteur des services financiers 4.2(c)i) Volets a) à e) Expertise et expérience dans la prestation du service dans le secteur des services financiers, y compris les clients faisant affaires dans les domaines de l'assurance, de la titrisation, des emprunts et de l'administration des prêts.	30			
Secteur public 4.2(c)ii) Volets a) à e) Expertise et expérience de la prestation du service dans le secteur public.	30			
Autres secteurs (à l'exception du secteur des services financiers et du secteur public) 4.2(c)iii) Volets a) à e) Expertise et expérience de la prestation des services à des clients d'autres secteurs dont les activités d'affaires sont variées et de taille semblable ou supérieure à celles de la SCHL.	15			
Minimum de trois (3) points dans Secteur des services financiers, dans Secteur public ou dans Autres secteurs		3		
Total partiel – évaluation technique	75		135	
6.1 Évaluation du devis	25			
TOTAL	100			

DAA de la SCHL : Services de consultation et services professionnels destinés aux secteurs des Finances, de l'Information et de la Technologie et des Ressources humaines, N° de la DAA : 201405020
Date de clôture : 14 h, HNE, ~~le 12 janvier 2015~~ **le 27 janvier 2015**

